

FICHE CONTRIBUTEUR (collectivités territoriales) FonSAT

Depuis le début de la crise sanitaire, la vie artistique et culturelle de votre territoire est en danger. Après des mois de fermeture des lieux culturels, la reprise s'est faite dans des conditions dégradées, pour certaines catégories de professionnel-le-s du spectacle et certaines entreprises. Les perspectives de travail restent inégales et incertaines, et ce pour un temps long.

Vous estimez qu'un dispositif de soutien à l'emploi touchant directement les salarié-e-s de ce secteur permettra de corriger ces inégalités d'accès à l'emploi et de contribuer à la restructuration du tissu professionnel. Vous comptez sur ce dispositif pour voir éclore un plus grand nombre de spectacles dans de nouveaux lieux. Vous espérez que ce rapprochement entre les différents acteurs de la vie artistique locale favorisera une culture de proximité vivifiée.

Vous souhaitez financer le FonSAT (Fonds de soutien aux Artistes et Techniciens du spectacle vivant). Votre financement s'ajoutera aux sommes allouées, dans les dispositions actuelles du dispositif FonSAT, au territoire du Loiret.

Vous contactez le Gestionnaire du FonSAT à qui vous versez une subvention (via un **Cerfa**), **après avoir signé la convention stipulant quelle est la destination de cette subvention*** (le Gestionnaire du FonSAT vous propose un **modèle de convention**, à télécharger sur le site).

Vous participez à la **communication** sur l'existence du Fonds via la communication écrite (bulletin municipal, mensuel d'informations...), sur votre site internet, via des flyers mis à disposition dans les lieux publics et professionnels ciblés.

(Si vous êtes une commune de moins de 3 500 habitants, vous pouvez être également bénéficiaire du FonSAT en tant qu'organisateur de spectacles occasionnels.)

* La loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, prévoit dans son article 84 qu'une association peut reverser des subventions dans la mesure où la collectivité l'en a autorisé. Ainsi, une subvention ne peut pas être reversée à une autre association, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. De plus, une subvention doit être affectée à l'objet pour lequel elle a été votée. Cette loi complète l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : "Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné."